

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 4 avril 2024, n° 22-18174 et 22-18316, F-D, *bjda.fr* 2024, n° 93 , note A. Trescases

Quand ne pas signer permet de ne plus être engagé par ses déclarations !

Cass. 2^e civ., 4 avril 2024, n° 22-18174 et 22-18316, F-D

Contrat d'assurance – Questionnaire préalable écrit (non)- Conditions particulières pré-imprimées précises (oui) – Nature et auteur des réponses aux questions contestés (non) – Signature des conditions particulières (non) – Preuve de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle (non) – Nullité du contrat (non)

L'assureur ne peut plus refuser sa garantie après avoir opposé une fausse déclaration de risques à son assuré, dès lors qu'elle résulte de conditions particulières non signées par le souscripteur.

En 2012, un père souscrit un contrat d'assurance auprès de la société Generali IARD pour un véhicule immatriculé au nom de son fils et appartenant à ce dernier. Le 7 septembre 2013, le fils déclare le vol de son véhicule auprès de l'assureur. Suite au refus de garantie qui lui est opposé, le père et le fils décident d'assigner en justice l'assureur. Le 1^{er} juin 2021, la cour d'appel de Grenoble confirme la demande d'annulation du contrat par l'assureur pour fausse déclaration intentionnelle portant sur la désignation du fils en qualité de conducteur occasionnel dans les conditions particulières du contrat. Pour rapporter la preuve de cette fausse déclaration intentionnelle sur le fondement de l'article L. 113-8 du Code des assurances, en l'absence de questionnaire préalable à la conclusion du contrat, les juges du fond s'appuient sur les conditions particulières pré-imprimées du contrat, dont la précision permet de déduire l'existence de questions préalablement posées au souscripteur par l'assureur lors de la souscription¹.

Le père et le fils forment alors des pourvois, qui font l'objet d'une jonction en raison de leur connexité. Le 4 avril 2024², la Cour de cassation censure la décision de la cour d'appel de Grenoble au seul motif que les conditions particulières, dont le contenu ni l'auteur n'ont pourtant jamais été contestés, n'étaient pas signées par le souscripteur, ce qui ne permettrait pas à l'assureur d'établir la fausse déclaration intentionnelle du souscripteur...

Le doute doit certes toujours profiter à l'assuré, à condition cependant qu'il soit de bonne foi, notion qui est en l'espèce étonnamment totalement exclue du débat alors qu'à aucun moment le contenu des questions et l'auteur des réponses n'ont été remis en cause. À ce titre, la solution

¹ Cass. 2^{ème} civ., 11 juin 2015, n° 14-14336 et n° 14-17971. *Contra* Cass. 2^{ème} civ., 26 mai 2015, n° 14-15204 « les mentions pré-imprimées des conditions particulières du contrat d'assurance, dont l'assuré n'était pas le rédacteur, ne permettaient pas de démontrer que les indications qui y étaient portées correspondaient à des réponses données par celui-ci à des questions préalablement posées à la souscription du contrat ».

² J. Kullmann, La déclaration du risques dans les conditions particulières : une dangereuse sacralisation de la signature, RGDA mai 2024, p. 18 et s. ; S. Abravanel-Jolly, Sort de la fausse déclaration de risques préredigée individualisée dans les conditions particulières non signées?, LEDA juin 2024, p. 2.

retenue par la Cour de cassation interroge, même si elle permet ici à un assuré d'échapper à la nullité du contrat sur le fondement de l'article L. 113-8 du Code des assurances. Si la sanction posée par cet article peut parfois sembler rude, aucun juge ne peut ajouter des conditions pour écarter son application, ce que fait ici pourtant la Cour de cassation en exigeant aussi la signature des conditions particulières dont l'auteur, le contenu et la précision n'ont par ailleurs jamais été discutés.

Cette condition supplémentaire, qui n'est donc exigée par aucun texte et qui rentre en outre en contrariété directe avec le principe du consensualisme du contrat d'assurance, devrait considérablement compliquer la tâche de l'assureur cherchant désormais à démontrer une fausse déclaration de la part de son assuré.

Jusqu'à maintenant, si l'assureur n'était pas (encore) tenu de vérifier les déclarations effectuées par le candidat à l'assurance, toute omission ou inexactitude les concernant pouvait cependant être sanctionnée par la nullité du contrat (L. 113-8 C. assur.) ou l'application d'une règle proportionnelle (L113-9 C. assur.), au moment où elle se révèle, c'est-à-dire généralement au moment de la réalisation du risque assuré, à savoir le sinistre dès lors que la fausse déclaration de risques, même pré-rédigée, résultait d'un consentement expresse de son auteur. Dans cette affaire, la sincérité du consentement ne semble plus suffisante puisque désormais une signature est également exigée. Avant cet arrêt, l'assureur ne pouvait donc déjà pas reprocher à son assuré une mauvaise réponse à des questions imprécises, même lorsque le document pré-imprimé était signé.

Depuis cette affaire, l'assureur ne semble donc plus pouvoir opposer à son assuré les termes précis et non discutés contenus dans les conditions particulières, en l'absence de signature par celui-ci de ces dernières.

Sans vouloir encourager les fausses déclarations, y compris intentionnelles, les décisions qui se succèdent et notamment celle en date du 4 avril dernier oblige l'assureur à redoubler de vigilance lors de la souscription des contrats, vigilance qui rentre souvent en contrariété avec l'exigence de rapidité recherchée par l'ensemble des parties prenantes et notamment l'assuré qui souhaite être couvert dès qu'il en a besoin et qui attend donc une réponse rapide voire quasi-immédiate de son assureur à sa sollicitation d'adhésion, souvent obligatoire.

Si la décision rendue par la Cour de cassation le 4 avril 2024 devait se confirmer, l'assureur aura donc non seulement tout intérêt à toujours rester très attentif à la précision des questions posées dans un questionnaire préalable ou sur un autre support, mais aussi à la signature par le souscripteur de l'ensemble des documents contractuels susceptibles de pouvoir ensuite lui être opposés. En d'autres termes, l'assureur devra certainement revoir une nouvelle fois ses priorités, qui étaient jusqu'alors plutôt concentrées sur les sinistres.

Anne Trescases,
Maître de conférences
Université Côte d'Azur
CNRS, GREDEG-CREDECO, France

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 1er juin 2021) et les productions, par avenant du 23 mars 2012, M. [U] [K] (le souscripteur) a assuré auprès de la société Generali IARD (l'assureur) un véhicule immatriculé au nom de son fils, M. [B] [K], appartenant à ce dernier. Le 7 septembre 2013, M. [B] [K] a déclaré le vol de son véhicule.

3. À la suite du refus de garantie opposé par l'assureur, MM. [U] et [B] [K] (les consorts [K]) l'ont assigné devant un tribunal de grande instance.

4. L'assureur a demandé l'annulation du contrat, pour fausse déclaration intentionnelle portant sur la désignation de M. [B] [K] en qualité de conducteur occasionnel.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa cinquième branche, des pourvois des consorts [K], qui sont identiques

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en ses première et troisième branches, des pourvois des consorts [K], réunis, qui sont identiques

Enoncé du moyen

6. Les consorts [K] font grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance souscrit auprès de l'assureur et afférent au véhicule BMW immatriculé BF 375 TV, de les avoir déboutés de toutes leurs demandes et de les avoir condamnés in solidum au paiement d'une somme de 3 000 euros à l'assureur par application de l'article 700 du code de procédure civile, alors :

« 1°/ que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'en l'absence, non contestée, d'un tel questionnaire préalable à la conclusion du contrat d'assurance, la cour d'appel qui a énoncé que la désignation, dans les conditions particulières, du souscripteur en qualité de titulaire de la carte grise et de conducteur principal et de son fils, en qualité de conducteur occasionnel, procède des réponses apportées par le souscripteur à la demande d'information de l'assureur, qui est exprimée au moyen de rubriques pré-imprimées pouvant être assimilées à un questionnaire écrit, pour en déduire que l'assureur pouvait se prévaloir de la désignation erronée des conducteurs, a violé les articles L. 113-2, 2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances ;

3°/ que si le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle prévue à l'article L. 113-8 du code des assurances, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative, l'existence de telles déclarations ne peut résulter des seules mentions des conditions particulières que l'assuré n'a pas établies et qu'il n'a pas ratifiées par sa signature ; que pour retenir l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, la cour d'appel a énoncé que son existence pouvait s'apprécier au regard des déclarations spontanées faites par l'assuré lors de la conclusion du contrat et a considéré que la désignation, dans les conditions particulières, du souscripteur en qualité de titulaire de la carte grise et de conducteur principal et de son fils, en qualité de conducteur occasionnel, procédait des réponses apportées par le souscripteur à la demande d'information de l'assureur, exprimée au

moyen de rubriques pré-imprimées pouvant être assimilées à un questionnaire écrit, et dont l'assureur pouvait se prévaloir ; qu'en statuant ainsi tout en relevant que les conditions particulières produites aux débats n'étaient pas signées de l'assuré, la cour d'appel a violé les articles L. 113- 2, 2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 113-2, 2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances :

7. Selon le premier de ces textes, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

8. Il résulte des deux autres que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées à ces questions.

9. Si l'article L. 113-2, 2°, susvisé n'impose pas l'établissement d'un questionnaire préalable écrit et que, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle du souscripteur, le juge peut prendre en compte les déclarations pré-imprimées consignées dans les conditions particulières du contrat, c'est à la condition, d'une part, qu'il estime que, par leur précision et leur individualisation, ces déclarations résultaient de questions précises posées par l'assureur ou qu'il constate que ces déclarations avaient été faites par l'assuré, à sa seule initiative, lors de la conclusion du contrat, d'autre part, que les conditions particulières aient été signées par le souscripteur.

10. Pour prononcer la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle sur l'identité du conducteur occasionnel, après avoir constaté que les dispositions particulières du contrat d'assurance automobile désignent le souscripteur en qualité de conducteur principal et son fils en qualité de conducteur occasionnel, l'arrêt retient que cette désignation procède des réponses apportées par le souscripteur à la demande d'information de l'assureur, qui sont exprimées au moyen de rubriques pré-imprimées pouvant être assimilées à un questionnaire écrit.

11. Il ajoute que si cette désignation devait être qualifiée de déclaration spontanée, elle pourrait de la même façon être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation du contrat d'assurance sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances, puisque le souscripteur est dans tous les cas tenu d'informer loyalement l'assureur sur les circonstances susceptibles d'influer sur l'appréciation du risque garanti.

12. Il retient, enfin, que les consorts [K] ne sont pas fondés à invoquer une prétendue inopposabilité des dispositions particulières du contrat pour n'être pas revêtues de la signature du souscripteur dès lors, d'une part, que l'assureur produit aux débats l'exemplaire non signé en sa possession, d'autre part, que les consorts [K] ne contestent pas la matérialité des mentions figurant sur le contrat dont ils revendiquent le bénéfice, et n'ont à aucun moment élevé sur ce point la moindre contestation au cours des nombreux échanges ayant précédé l'introduction de l'instance.

13. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que les conditions particulières du contrat n'étaient pas signées par le souscripteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er juin 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;